

[...]

37.054/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 21 avril 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre vos services en raison du fait que monsieur [...], particulier néerlandophone domicilié au [...] à 1050 Bruxelles, a reçu, le 7 janvier 2005, une facture établie en français pour l'installation du câble. L'intéressé a renvoyé la facture en date du 30 janvier 2005 en invitant vos services à lui envoyer une facture en néerlandais et à adapter ses coordonnées dans la banque de données. Ayant reçu, le 16 février, une nouvelle facture en français, le plaignant a réitéré, à l'intention de vos services, son souhait de recevoir des documents en néerlandais.

*
* *

Brutéle est un service régional comprenant des communes de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne. En tant que tel, il est soumis à l'article 35, § 1^{er}, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Brutéle tombe donc sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Partant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée. Le plaignant aurait dû recevoir les factures en cause en néerlandais.

Elle vous invite dès lors à envoyer ces factures en néerlandais au plaignant. Les documents qui lui seront envoyés en néerlandais seront considérés comme des originaux.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]